

Il serait par ailleurs parfaitement inéquitable que les demandeurs conservent par devers eux les frais irrépétibles que la présente affaire les a obligés à exposer.

Il convient à ce stade de rappeler de nouveau que les demandeurs ont dû se faire représenter et/ou assister dans le cadre : d'une procédure au fond devant le Tribunal de Grande Instance de Tours émaillée de nombreux incidents de mise en état, d'une procédure de référé devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, d'une expertise judiciaire particulièrement conflictuelle ordonnée par le Tribunal de Grande Instance de Tours, d'une procédure devant la Cour d'Appel d'Orléans, et bien sûr dans le cadre de la présente procédure, l'ensemble couvrant une période de six années.

Il est justifié que leur soit allouée une somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC et que Monsieur A S soit condamné à supporter l'intégralité des dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Ordonner qu'il soit procédé aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession des époux S par Monsieur le Président de la Chambre départementale des Notaires du Loire et Cher qu'il convient de commettre avec faculté de déléguer tout membre de sa Chambre.

Désigner un Juge du siège pour surveiller les opérations de compte, liquidation partage et faire un rapport sur l'homologation de la liquidation s'il y a lieu.

Préalablement à ces opérations et pour y parvenir, ordonner qu'il soit aux mêmes requêtes, poursuites et diligences que celles figurant ci-dessus à l'audience des criées de ce Tribunal sur le cahier des charges qui sera dressé et déposé au Greffe par la SCP , avocats au Tribunal de Grande Instance de Blois, procéder par la vente en un lot de l'immeuble sis à 37100 TOURS ( Indre et Loire) sur la mise à prix de 76.224,51 euros qu'il plait au Tribunal de fixer d'office avec faculté de baisse du quart du prix puis de moitié à défaut d'enchère.

Dire et juger que l'ensemble des fonds issus de la vente seront séquestrés dans l'attente de l'issue des opérations de partage.

Condamner Monsieur A S à payer aux demandeurs une somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ainsi qu'à une indemnité de 20.000 euros à titre de préjudice moral.

Condamner également Monsieur A S à payer à chacun des demandeurs une somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du NCPC.

les consorts S ne parlent toujours que de la maison dont la liquidation était sans litige depuis 1995.